

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/25 - III – TRAV

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2023-00374 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **avec succursale au Grand-Duché de Luxembourg, dénommée SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant de succursale actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 janvier 2023,

défenderesse aux fins d'une requête en intervention de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg du 25 juillet 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

**1) PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

défendeur aux fins de la susdite requête en intervention,

comparant par Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

demandeur aux termes d'une requête en intervention du 25 juillet 2023,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi par PERSONNE1.), à l'époque délégué du personnel, le 22 septembre 2021, d'une requête tendant à voir constater la résiliation de son contrat de travail suite à sa mise à pied et à voir condamner « la société SOCIETE2.) SA », à lui payer, à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de la cessation du contrat de travail en rapport avec son statut de délégué jouissant d'une protection spéciale, la somme de 36.320,46 euros, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, par jugement contradictoire du 21 juin 2022, après avoir reçu la demande en la forme et donné acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour

l'emploi (ci-après « l'ÉTAT »), de ce qu'il entend réserver sa demande en remboursement des indemnités de chômage qu'il sera, le cas échéant, amené à verser au requérant, a notamment constaté la résiliation du contrat de travail conclu entre parties avec effet au 24 juin 2021 et ordonné, sur base de l'article 403 du Nouveau code de procédure civile, avant tout autre progrès en cause, une enquête afin d'obtenir des éclaircissements quant aux circonstances dans lesquelles une réunion entre le frère du requérant et un collègue de travail de celui-ci a eu lieu.

Par jugement contradictoire du 20 décembre 2022, ce même tribunal, vidant le jugement du 21 juin 2022, a entre autres, déclaré abusive la mise à pied intervenue le 24 juin 2021 à l'égard de PERSONNE1.) et déclaré fondée la demande en indemnisation formulée par PERSONNE1.) à hauteur de 5.000 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a constaté que l'employeur était resté en défaut de prouver les faits contenus dans la lettre de mise à pied, alors même que les griefs formulés sont particulièrement graves et a considéré qu'une telle situation avait conduit dans le chef du requérant à un préjudice moral pour lequel il est en droit d'obtenir réparation.

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a interjeté appel des susdits jugements par exploit d'huissier du 30 janvier 2023.

Elle fait valoir que l'établissement dénommé SOCIETE2.) SA est sa succursale.

Elle conclut, à titre principal, à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance et sollicite l'annulation des jugements entrepris pour « *défaut de qualité à agir dans son chef* ».

A titre subsidiaire, l'appelante conclut au bien-fondé de la mise à pied du 24 juin 2021.

Elle estime que le reproche adressé à l'intimé, à savoir d'avoir tenté de débaucher un autre salarié pour le compte de l'entreprise de son frère, est établi et justifie la mise à pied prononcée.

En ordre plus subsidiaire, quant à l'indemnisation réclamée, elle considère que tout éventuel préjudice subi par l'intimé ne lui serait pas imputable, le délégué du personnel ayant sciemment renoncé à demander sa réintégration en agissant en cessation judiciaire de son contrat de travail.

Elle fait encore valoir à ce sujet que l'intimé n'a versé aucun justificatif d'une recherche d'emploi et ne prouverait pas s'être fait des soucis quant à son avenir professionnel.

L'appelante demande à la Cour de la décharger de toute condamnation intervenue à son encontre.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'appel en tant que dirigé contre le jugement du 21 juin 2022 pour cause de forclusion.

Il estime que ce jugement était immédiatement appellable et fait valoir que la partie adverse a accepté ladite décision.

Quant au moyen d'irrecevabilité soulevé en rapport avec la requête introductive d'instance, l'intimé souligne que l'appelante n'aurait à aucun moment soulevé ce moyen en première instance, son mandataire se serait d'ailleurs, après réception de la convocation en première instance, présenté pour « la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) ».

La demande en nullité, sinon en constatation de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance constituerait une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

Le jugement du 21 juin 2022 serait coulé en force jugée, à défaut d'être frappé d'appel en plus d'avoir été accepté par l'appelante.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la précision de la lettre de mise à pied du 24 juin 2021.

Il conteste être à l'origine de départs de salariés de « SOCIETE2.) » vers la société SOCIETE3.).

Il estime que le bien-fondé de la mise à pied litigieuse n'est pas rapporté.

A titre subsidiaire, il offre de prouver par voie d'enquête que le salarié, qu'il lui est reproché d'avoir tenté de débaucher, s'est présenté auprès de son frère sans aucune invitation de sa part.

L'intimé affirme avoir subi un préjudice matériel et moral considérable à la suite de sa mise à pied.

Interjetant implicitement appel incident sur ce point, il réclame la somme de 20.000 euros à titre de dédommagement pour le dommage spécifique subi en rapport avec la mise à pied qualifiée d'abusives.

Il sollicite encore des indemnités de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, l'appelante conteste le caractère mixte du jugement du 21 juin 2022 et toute acceptation de sa part du prédit jugement.

Elle fait encore valoir que ce jugement est frappé d'une nullité de fond ne pouvant être régularisée. Elle estime que sa demande en nullité, sinon en constatation de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance ne saurait être qualifiée de demande nouvelle, alors qu'il s'agirait d'un moyen de droit nouveau.

L'ÉTAT est intervenu volontairement au litige. Il demande acte de ce qu'il « *se réserve expressément le droit de solliciter à l'encontre de la partie mal fondée au litige, le remboursement des indemnités de chômage qu'il verserait éventuellement à PERSONNE1.)* ».

### **Appréciation de la Cour**

Le jugement du 21 juin 2022, après avoir reçu la demande en la forme et donné acte à « la société anonyme SOCIETE2.) SA » de sa demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure et à l'ÉTAT de ce qu'il entend réserver sa demande en remboursement des indemnités de chômage qu'il sera, le cas échéant, amené à verser au requérant, a dit fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir constater la résiliation du contrat de travail et constaté la résiliation du contrat de travail conclu entre parties avec effet au 24 juin 2021. Il a par la suite ordonné, sur base de l'article 403 du Nouveau code de procédure civile, avant tout autre progrès en cause, une enquête afin d'obtenir des éclaircissements quant aux circonstances dans lesquelles une réunion entre PERSONNE2.) (frère de l'intimé) et PERSONNE3.) a eu lieu.

Aux termes des articles 355, 579 et 580 du Nouveau code de procédure civile, seuls peuvent être immédiatement frappés d'appels, à l'instar des jugements qui tranchent tout le principal, les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Il en est de même des jugements, qui statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mettent fin à l'instance.

Les autres jugements et notamment ceux qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi, sous réserve des dispositions de l'article 580-1 du même code.

Le droit d'appel contre le jugement avant dire droit ou relatif à un incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond.

La notion de principal se rapporte à ce qui forme l'objet du litige et l'autorité que le jugement produit par rapport à cet objet.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que, lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qui a été décidé.

Le jugement du 21 juin 2022 n'a pas tranché un point litigieux entre parties relevant de l'objet du litige, partant une partie du principal.

Il s'est borné à constater une situation juridique, après avoir retenu, à juste titre, que la résiliation du contrat de travail constitue une conséquence automatique de l'option choisie par le délégué qui demande des dommages et intérêts, sur base de L.415-10, paragraphe (4), alinéa 6, du Code du travail, que le tribunal devra accorder sur simple demande du salarié, et ce indépendamment de la question de l'appréciation du mérite de la mise à pied.

Le caractère justifié de la mise à pied prononcé et le bien-fondé de la demande en indemnisation de l'intimé, constituant l'objet du litige, ont exclusivement été toisés par le jugement du 20 décembre 2022.

Il s'ensuit que le jugement du 21 juin 2022 ne peut être qualifié de mixte, de sorte qu'il ne pouvait faire l'objet d'un appel immédiat.

C'est donc à juste titre que l'appelante a entrepris cette décision ensemble avec le jugement définitif du 20 décembre 2022.

Ce dernier a été notifié à la succursale au Luxembourg de l'appelante en date du 22 décembre 2022.

L'appel, interjeté en date du 30 janvier 2023 contre les prédicts jugements, est intervenu dans les délais et forme légaux. Il est partant recevable à cet égard.

Il en est de même de l'appel incident de PERSONNE1.).

La demande en nullité, sinon en constatation de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, ne constitue pas une demande nouvelle, au sens de l'article 592 du Nouveau code de procédure civile, irrecevable en instance d'appel, mais un moyen juridique nouveau, lequel peut être invoqué pour la première fois en instance d'appel.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a dirigé son action, aux termes de sa requête introductive d'instance, contre « *la société SOCIETE2.) SA, succursale luxembourgeoise du groupe SOCIETE1.)* ».

La loi nationale, loi du siège social de la société en cause, règle sa capacité générale d'ester en justice.

Une succursale d'une société anonyme de droit belge n'a pas de personnalité juridique propre, mais elle fait partie d'une société dont elle est une agence qui se caractérise par l'indépendance de l'exploitation.

Le fait de demander la convocation en justice d'une succursale et de diriger en conséquence son action exclusivement contre celle-ci, ne constitue pas un simple vice de forme consistant dans une énonciation incorrecte ou incomplète de la forme juridique ou de la dénomination de la société, susceptible de tomber sous les dispositions de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile, mais une irrégularité de fond consistant dans l'indication, comme partie défenderesse, d'une entité juridique inexistante.

Le défaut de qualité dans le chef de la partie défenderesse ne saurait être couvert notamment par l'absence de grief.

Une succursale étant dépourvue de personnalité juridique, elle ne peut être titulaire du droit d'agir en justice. Une requête introductive d'instance dirigée

contre une succursale est, de ce fait, nulle (cf. not. Cour d'appel 25 juin 1998, n°21.845 du rôle ; Cour d'appel 1<sup>er</sup> juillet 2004, n°27.399 du rôle ; Cour d'appel 12 juillet 2007, n°31.534 du rôle, Cour d'appel 8 mars 2018, n°44.404 du rôle).

Comme il s'agit d'une nullité de fond, elle peut être invoquée à tout stade de la procédure et ne peut être couverte par une éventuelle acceptation de l'appelante du jugement du 21 juin 2022.

Il s'ensuit que la requête introductive d'instance est entachée de nullité et que toutes les demandes de PERSONNE1.) doivent être déclarées irrecevables, par réformation des jugements entrepris, étant précisé qu'une annulation d'un jugement ne se conçoit qu'en cas d'irrégularités affectant ladite décision, mais non en cas de mal-jugé.

Par réformation dudit jugement, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par la succursale est encore à déclarer irrecevable.

Au vu de l'irrecevabilité des demandes formulées par PERSONNE1.), son appel incident tendant à voir augmenter la somme lui allouée à titre de dommage spécifique est à déclarer non fondé.

Le présent arrêt est à déclarer commun à l'ÉTAT.

La simple demande de donner acte de la réserve quant à la formulation ultérieure de prétentions ne constitue pas une demande en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux. Dépourvue de toute portée juridique, elle n'a en l'espèce qu'une valeur déclarative et exprime une intention, mais non une prétention.

Le juge n'a pas besoin de donner acte à une partie qu'elle se réserve un droit dont elle dispose de toute façon (cf. Cour d'appel 1<sup>er</sup> août 2003, Pas. 32 p. 585).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit être rejetée.

L'appelante n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, ses demandes en obtention d'indemnités de procédure sont également à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement du 20 décembre 2022, que pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit non fondé l'appel incident de PERSONNE1.) et en déboute,

dit l'appel principal de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) fondé,

par réformation des jugements déferés des 21 juin 2022 et 20 décembre 2022,

déclare nulle la requête introductive d'instance, déposée le 22 septembre 2021 au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette par PERSONNE1.),

déclare toutes les demandes formulées par PERSONNE1.) irrecevables,

déclare la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée en première instance par la succursale de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), « la société SOCIETE2.) SA », irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déclare le présent arrêt commun à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO SCS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.